

LIGUE PARIS ILE-DE-FRANCE

1ère COMPAGNIE D'ARC D'AULNAY-SOUS-BOIS

FONDEE LE 20 AVRIL 1986

FAMILLE DE NOISY-LE-SEC

REGLEMENT INTERIEUR



AULNAY-SOUS-BOIS le 20 février 1993

INTRODUCTION

La Chevalerie, ses traditions et le Jeu d'Arc sont les composantes indissociables de la constitution d'une Compagnie d'Arc.

Ses rites et ses coutumes constituent son patrimoine culturel.

Ces traditions consistent en un certain nombre de principes, de comportements qui concernent soit les règles de sécurité, soit des règles de bienséance et de respect envers les autres.

C'est pourquoi chaque Archer doit, dans le cadre de notre Compagnie, assurer le maintien des traditions et des us et coutumes y étant relatifs, que nos ancêtres ont su nous transmettre de génération en génération.

La Compagnie d'Arc d'AULNAY SOUS BOIS créée en 1986 vient d'élaborer un nouveau texte de référence inspiré des Règlements Généraux des Chevaliers et Archers de France et des Règlements de la Compagnie d'Arc Colonelle de SOISSONS.

Néanmoins, ce texte a été adapté à la spécificité de la Compagnie d'Arc d'AULNAY SOUS BOIS qui se doit d'insister sur le respect des traditions et à leur transmission.

Aussi est-il indispensable de s'assurer qu'outre un engouement pour la discipline qu'est le tir à l'Arc, l'Archer manifeste un intérêt indéniable envers les traditions, s'attache à les faire respecter et possède un état d'esprit en harmonie avec ces coutumes.

Que ce règlement intérieur demeure pour nous tous Archers, le fondement de notre Compagnie.

1ère COMPAGNIE D'ARC D'AULNAY SOUS BOIS

LE CAPITAINE

Bernard MORLOT

Ce présent règlement a été établi par une commission placée sous la présidence du Capitaine Bernard MORLOT et composée des Chevaliers de la Compagnie ainsi que des différents membres du Bureau Directeur qui se sont succédés.

Il a été soumis à l'approbation des Archers de la 1ère Compagnie d'Arc d'AULNAY SOUS BOIS et adopté par eux en Assemblée Générale du 20 Février 1993 à 17 heures.

REGLEMENT INTERIEUR

DE LA 1ère COMPAGNIE D'ARC D'AULNAY-SOUS-BOIS

INTRODUCTION

La 1ère Compagnie d'Arc d' Aulnay-sous-Bois est une association sportive civile, sans but lucratif, ni politique, ni religieux, régie par la loi de 1901.

Elle est affiliée à la Fédération Française de Tir à l'Arc (F.F.T.A.).

Les nouveaux statuts de la 1ère Compagnie d'Arc d'Aulnay-sous-Bois ont été déposés à la sous-préfecture du Raincy, le 23 avril 1986 sous le numéro 2795.

Ce présent règlement est une relise du règlement rédigé lors de la création de la Compagnie le 22.07.1986. Il s'inspire des Statuts et Règlements Généraux de 1733 ainsi que des Statuts et Règlements Généraux de la F.F.T.A.

La Compagnie se compose de Chevaliers, d'Archers Aspirants-Chevaliers, d'Archers, de jeunes, de Membres Honoraires, Honorifiques et Bienfaiteurs.

La 1ère Compagnie d'Arc d'Aulnay-sous-Bois adhère au Comité Départemental de Tir à l'Arc de Seine-Saint-Denis, connu sous la dénomination de "Famille de NOISY LE SEC".

Le présent règlement a été soumis à l'approbation des membres de la 1ère Compagnie d'Arc d'Aulnay-sous-Bois et approuvé par eux.

SOMMAIRE

CHAPITRE I	: FORMATION DE LA COMPAGNIE
CHAPITRE II	: ORGANISATION GENERALE DE LA COMPAGNIE
CHAPITRE III	: LE JARDIN - LE JEU D'ARC - LE TERRAIN - LA SALLE
CHAPITRE IV	: MANIFESTATIONS ET CONCOURS
CHAPITRE V	: DISCIPLINE ET AMENDES

CHAPITRE I

FORMATION DE LA COMPAGNIE

SECTION I

ENTREE DANS LA COMPAGNIE

- ART. 1 Pour être admis dans la 1ère Compagnie d'Arc d'Aulnay-sous-Bois, il faut :
- être de bonne vie et mœurs,
 - jouir ou être appelé à jouir de ses droits civiques,
 - être présenté par deux membres de cette Compagnie,
 - adresser une demande écrite au Capitaine de la Compagnie.
- ART. 2 La demande du candidat doit être affichée dans la salle d'honneur de la Compagnie pendant au moins 1 mois, à dater de sa réception. Peuvent être exclues de cette formalité d'affichage les lettres des candidats ayant effectué un stage de 3 mois minimum au sein de l'école de Tir à l'Arc de la Compagnie.
- ART. 3 Au terme de ce délai, une Assemblée composée de onze membres : cinq membres du Bureau, cinq Chevaliers, un archer membre de la Compagnie depuis au moins 3 ans, en présence de ses 2 tuteurs, se réunira pour prendre connaissance et examiner la candidature. Le demandeur ayant été, au préalable, invité à prendre connaissance du présent règlement intérieur et a en accepter le contenu.
- ART. 4 Les Assemblées se réuniront (cf Art. 3)
- A la reprise de la saison sportive,
 - Au terme de l'initiation.
- ART. 5 Le résultat des délibérations et du vote de cette assemblée sera porté à la connaissance du candidat par ses tuteurs (ceux-ci se doivent au secret de ces délibérations). Ce vote peut se faire à main levée ou à bulletins secrets (à la demande d'un des membres). L'admission peut-être :
- accordée pour une année probatoire,
 - reportée à 1 an,
 - refusée.
- Toute décision devra être prise à une majorité des deux tiers des présents.
- ART. 6 Les Chevaliers, Archers Aspirants-Chevaliers, Archers et Jeunes venant d'autres compagnies sont admis à la 1ère Compagnie d'Arc d'Aulnay-sous-Bois, aux mêmes conditions que ci-dessus (cf: articles 1,2,3,4,5).
- ART. 7 Ils devront présenter un certificat de sortie, délivré suivant les règles de la Compagnie à laquelle ils appartenaient en dernier lieu.
- ART. 8 Si le candidat est Chevalier, après son admission celui-ci prendra place immédiatement parmi les Chevaliers de la 1ère Compagnie d'Arc d'Aulnay-sous-Bois.

SECTION II

DEBUTANTS - ARCHERS – CHEVALIERS

ART. 9 Débutants

Les débutants sont les élèves de l'école de tir de la compagnie.

ART. 9A Novices

Les novices sont les nouveaux membres admis à la Compagnie, conformément aux articles 1 à 8 du présent règlement.

ART. 10 Archers

Le débutant après un an de présence effective dans la Compagnie, prend le titre d'Archer.

ART. 10A Dans la suite de ce document, le terme Archer désignera, sauf indication contraire, tous les membres de la Compagnie.

ART. 11 Archer Aspirant - Chevalier

L'Archer souhaitant devenir Chevalier prend le titre d'Archer – Aspirant - Chevalier après avoir fait sa demande selon les articles 12, 12A, 12B et 12C du présent règlement.

ART. 12 Chevaliers

La qualité de Chevalier n'étant pas acquise automatiquement, certains membres de la Compagnie, s'ils n'en font pas la demande, peuvent conserver indéfiniment le titre d'Archer.

ART. 12A Pour devenir Chevalier, l'Archer devra être âgé au minimum de 21 ans, il devra être inscrit depuis au moins 3 ans à l'effectif de la Compagnie, avoir pris une part active dans la vie de celle-ci et participer aux manifestations, concours internes et externes de la Compagnie.

ART. 12B Si l'Archer candidat répond aux conditions de l'article ci-dessus, il devra alors faire une demande écrite auprès du Capitaine, sollicitant son initiation à la Chevalerie, suivant les règles d'usage.

ART. 12C Sa demande sera examinée et délibérée par le Conseil des Chevaliers de la 1ère Compagnie d'Arc d'Aulnay-sous-Bois. Elle peut être acceptée, refusée ou reportée pour une mise à l'épreuve complémentaire du candidat.

ART. 13 Membres Honoraires (Honorariat)

Membres de la Compagnie qui gardent le titre de la fonction qu'ils n'exercent plus. Ils doivent verser une cotisation. Ils peuvent participer aux débats et ont le droit de vote aux assemblées générales, mais ne peuvent participer à aucun tir.

ART. 14 Membres Honorifiques (cf. Articles 38, 39)

Membres actifs ou honoraires de la Compagnie, ou exceptionnellement personnes extérieures à la Compagnie, à qui a été accordé un titre honorifique.

ART. 15 Membres bienfaiteurs - donateurs

Personnes ayant aidé financièrement la Compagnie.
Ils doivent verser une cotisation. Ils peuvent participer aux débats et ont droit de vote aux assemblées générales, mais ne peuvent participer à aucun tir.

SECTION III

LES OFFICIERS

ART. 16 Les Officiers sont impérativement élus parmi les Chevaliers. Ils font partie du Bureau Directeur. Ils prennent leur grade dès leur entrée en fonction et peuvent progresser suivant la hiérarchie de l'Article 33. Ils perdent leur grade dès qu'ils ont quitté leur fonction dans le Bureau Directeur. Ils peuvent éventuellement être nommés Membres Honorifiques (cf. Art. 38).

SECTION IV

LES JEUNES Membres admis à la Compagnie, âgés de moins de 18 ans.

ART. 17 La 1ère Compagnie d'Arc d'Aulnay-sous-Bois compte une section jeunes, comprenant les juniors, les cadets, les minimes, les benjamins et éventuellement les poussins, suivant une classification d'âge conforme aux règlements de la F.F.T.A.

ART. 18 Les jeunes ne peuvent s'entraîner dans les installations de la Compagnie que sous la surveillance et la responsabilité d'un Archer adulte. Ils peuvent participer au nom de la Compagnie aux compétitions dans les conditions qui leur seront accordées.

ART. 19 Les jeunes peuvent assister, sauf cas exceptionnel, aux réunions de la Compagnie. Ils ne peuvent pas prendre part aux délibérations, ni aux votes.

SECTION V

DEMISSIONS - RADIATIONS - EXCLUSIONS

- ART. 20 Tout membre souhaitant quitter la Compagnie doit adresser par lettre sa démission au Capitaine.
- ART. 21 En se retirant, le démissionnaire est tenu de payer toutes ses dettes envers la Compagnie qui lui délivrera un certificat de démission signé du Capitaine, du Secrétaire et du Trésorier.
- ART. 22 Tout membre de la Compagnie n'ayant pas réglé son adhésion à la fin du premier trimestre de la saison sportive se verra radié de l'effectif de la Compagnie. Toutefois, tout cas particulier sera examiné par le Bureau.
- ART. 23 Tout Archer, à l'exception des Chevaliers, peut être exclu de la Compagnie pour faute grave, par décision de la commission de discipline (cf. art. III). Il ne lui sera pas délivré de certificat de radiation ni fait aucun remboursement, sauf dettes de la Compagnie, et cette exclusion est portée à la connaissance des autres Compagnies dans un délai de 15 jours.
- ART. 24 Pour un Chevalier, les mêmes décisions peuvent être prises, mais uniquement par le Conseil des Chevaliers de la Compagnie.
- ART. 25 Le membre exclu peut faire appel dans un délai de 3 mois auprès du Comité Départemental de la Famille de Noisy-le-Sec, et auprès du Conseil Supérieur de la F.F.T.A. et de la Ligue.

SECTION VI

MISE EN SOMMEIL

- ART. 26 Tout membre de la Compagnie d'Arc d'Aulnay-sous-Bois peut solliciter une "mise en sommeil" pour une durée de 2 années maximum, en adressant une demande écrite au Capitaine. Après ce délai, il deviendra d'office membre honoraire ou démissionnaire s'il le demande. Toutefois, il sera tenu de verser une cotisation annuelle de membre honoraire. (cf. article 13). Il ne peut participer à aucun tir.

SECTION VII

LES CONGES

- ART. 27 Tout Archer qui désire s'absenter pour plus d'un mois prévient le Capitaine par écrit et sollicite un congé dont il indique la durée approximative. L'Archer qui s'absente avec un congé régulier n'est pas tenu de payer sa part contributive dans le Prix Général de la 1ère Compagnie d'Arc d'Aulnay-sous-Bois. Pendant ce congé il sera automatiquement dégagé de toute astreinte.

ART. 28 Absent sans congé, il est tenu de payer sa part contributive dans le Prix Général de la 1ère Compagnie d'Arc d'Aulnay-sous-Bois; il paie de plus toutes les amendes encourues pour absence sans excuse dans les assemblées ordinaires ou extraordinaires.

ART. 29 Absent sans congé depuis 1 an, il lui sera proposé de se mettre en sommeil, sous peine de radiation. (cf. Art. 26).

TENUE DE LA COMPAGNIE D'ARC D'AULNAY-SOUS-BOIS

ART. 30 La tenue officielle de la Compagnie se compose actuellement de :

- un maillot blanc, manches courtes, avec sur la poitrine l'emblème de la Compagnie de couleur bleu,
- un sweet-shirt blanc, avec le même emblème sur la poitrine,
- un pantalon blanc (jupe blanche ou pantalon blanc pour les dames),
- des chaussures blanches.

IMPORTANT

CETTE TENUE EST OBLIGATOIRE LORS DES TIRS TRADITIONNELS AINSI QU'AUX DEFILES DES BOUQUETS SOUS PEINE D'INTERDICTION DE PARTICIPER A CES MANIFESTATIONS.

CHAPITRE II

ORGANISATION GENERALE DE LA COMPAGNIE

SECTION I

ART. 31 Les Chevaliers forment la base de la 1ère Compagnie d'Arc d'Aulnay-sous-Bois. C'est parmi eux que sont recrutés, en principe, les membres du Bureau Directeur (ou Etat-major).

ART. 32 Il est admis que des Archers de plus de 18 ans puissent avoir des fonctions au sein du Bureau, hormis les postes d'Officiers.

ART. 33 Le Bureau Directeur (ou Etat-Major) est composé d'Officiers et de Membres répartis de la façon suivante :

- Membres de droit (dignitaires)

<u>CONNETABLE</u> (s'il est membre actif)	}	Membres du Bureau (non élus)
<u>EMPEREUR</u> (s'il y en a)		
<u>ROI</u> (pour 1 an - cf. Art. 35)		
<u>CENSEUR</u>		

- Bureau Officiel

<u>Capitaine</u> (ou Président pour l'administration)	}	Officiers (élus parmi les Chevaliers) (cf. Art. 16)
<u>1er Lieutenant Administratif</u> (Vice-président)		
<u>2ème Lieutenant Technicien</u>		
<u>Sous lieutenant Porte Drapeau</u>		

<u>Secrétaire</u>	}	Membres du Bureau (élus par les archers de plus de 18 ans)
<u>Trésorier</u>		
<u>Responsable du Matériel</u>		
<u>Secrétaire adjoint</u>		
<u>Trésorier adjoint</u>		
<u>Econome</u>		

Tous les postes du Bureau Officiel sont renouvelables annuellement par vote lors de l'Assemblée Générale qui suit l'Abat de l'Oiseau.

ART. 34 L'EMPEREUR : (s'il y a) fait partie du Bureau et a le pas hiérarchique sur tous y compris le ROI.

ART. 35 LE ROI : il fait partie du Bureau pour l'année de son règne, au même titre que les autres membres du Bureau. Il a le pas hiérarchique sur tous sauf l'Empereur.
Le Roi et l'Empereur peuvent accéder à tous les postes du Bureau selon leur définition (cf. Art. 33).

ART. 36 Un même membre ne peut pas avoir plus d'une fonction dans le Bureau Officiel.

- ART. 37 Les Archers assistent aux Assemblées Générales. Seuls les Archers de plus de 18 ans ont une voix délibérative et participent aux élections. Les Archers sont éligibles suivant les conditions de l'Art. 32. Les débutants et les novices ne sont pas éligibles.
- ART. 38 Des titres honorifiques peuvent être accordés, par la 1ère compagnie d'Arc d'Aulnay-sous-Bois, à des membres actifs ou à des membres honoraires, ou cas exceptionnels, à des personnes extérieures à la compagnie.
Exemple : Connétable, Vice-Connétable, Capitaine d'honneur, Lieutenant d'honneur, Sous Lieutenant d'honneur, Dame d'honneur, etc ...
- ART. 39 Ces titres ne donnent en eux-mêmes aucun droit dans la gestion de la Compagnie si leurs détenteurs ne sont pas membres actifs ou honoraires. Ils peuvent cependant être admis à assister le Bureau à titre de conseillers.
- ART. 40 LE CENSEUR : Il est chargé de la discipline et de la police du Jeu d'Arc et des Annexes. Il a également pour tâches de faire respecter les traditions (cf. chapitre V). Ce poste revient de droit au plus ancien des Chevaliers s'il en accepte la charge.
- ART. 41 La compagnie tient une Assemblée Générale dans la première quinzaine d'octobre. A l'ordre du jour de cette Assemblée figurent, conformément aux statuts de la Compagnie les comptes-rendus moral, sportif et financier, l'établissement du montant de la cotisation annuelle et des amendes.
- ART. 42 La 1ère Compagnie d'Arc d'Aulnay-sous-Bois tient une Assemblée Générale dans la quinzaine qui suit l'Abat de l'Oiseau. A l'ordre du jour de cette Assemblée figurent le renouvellement du Bureau Officiel, conformément aux statuts de la 1ère Compagnie d'Arc d'Aulnay-sous-Bois, et les questions diverses.
- ART. 43 Après l'élection, le nouveau Bureau Directeur, se réunira avec les membres non réélus pour les passations de pouvoir. Le nouveau Bureau doit être déclaré à la sous-préfecture, dans les 15 jours qui suivront.
- ART. 44 Des réunions de bureau mensuelles ont lieu dans la première semaine de chaque mois dans la salle de Jeu d'Arc, sauf cas exceptionnel. La date et l'heure seront fixées par les membres du Bureau de la compagnie. Dans ces réunions il est traité des affaires courantes de la compagnie. Tout membre peut y assister et demander de s'exprimer.
- ART. 45 Si la 1ère compagnie d'Arc d'Aulnay-sous-Bois venait à disparaître faute de fonds, défaut d'harmonie entre les membres, suppression de ses Jardins ou toute autre cause, le Conseil de Famille serait invité à procéder officiellement à cette dissolution et à prendre toutes mesures conservatoires qu'il jugerait utile.

SECTION II

ROLE DE CHAQUE MEMBRE DU BUREAU DE LA COMPAGNIE

- CONNETABLE }
- EMPEREUR }

Rôle consultatif ou exécutif à vie

- ROI : Rôle consultatif ou exécutif pour l'année de son règne.
- CENSEUR : "GARDIEN DES TRADITIONS" :

C'est, en principe, le plus ancien des Chevaliers. Il est chargé de faire régner la discipline et la police dans tous lieux concernés par la Compagnie. Il est chargé de faire connaître le règlement à tous afin que nul ne l'ignore. Au cas où il n'y aurait pas de 2ème lieutenant, il prend en charge l'initiation.

Ce sont des membres actifs de la compagnie ayant pouvoir de vote au sein du Bureau.

- CAPITAINE :

C'est un Chevalier. Il est le responsable de la compagnie. Il est chargé de la direction et de l'administration générale de celle-ci. Il convoque les assemblées et les préside, il dirige les discussions, recueille les votes et proclame les résultats. En cas de partage, sa voix est prépondérante. Il peut prendre, dans des circonstances urgentes, des dispositions provisoires qu'il soumettra sous huitaine au Bureau Directeur.

- 1er LIEUTENANT ADMINISTRATIF :

C'est un Chevalier. Il a les mêmes fonctions que le Capitaine en l'absence de celui-ci. Il a pour charge la gestion administrative de la Compagnie.

- 2ème LIEUTENANT TECHNICIEN :

C'est un Chevalier. Il supplée les deux premiers officiers en l'absence de ceux-ci. Il a la charge du matériel, des locaux de la Compagnie et de l'initiation.

- SOUS LIEUTENANT PORTE-DRAPEAU :

C'est un Chevalier représentant la Compagnie dans toutes les manifestations traditionnelles. Il a la garde du drapeau et du blason.

- Le SECRETAIRE :

Il rédige les comptes-rendus des séances dont il donne lecture à la séance suivante. Il fait les convocations et est chargé de toute la correspondance. Il tient registre des actes, jugements et délibérations de la Compagnie.

- Le TRESORIER :

Il est responsable de la bonne tenue des comptes de la Compagnie et il se doit d'en informer régulièrement les membres du Bureau ainsi que tous les membres de la Compagnie, sur demande de ceux-ci.

- Le RESPONSABLE DU MATERIEL :

Il est l'adjoint du 2ème Lieutenant Technicien pour assurer l'entretien du matériel et des locaux.

- Le SECRETAIRE ADJOINT :

Il assiste le Secrétaire et a les mêmes fonctions que le Secrétaire en l'absence de celui-ci.

- Le TRESORIER ADJOINT :

Il assiste le Trésorier et a les mêmes fonctions que le Trésorier en l'absence de celui-ci.

- L'ECONOME :

Il est chargé de l'approvisionnement et de l'alimentation.

Les membres actifs et/ou honoraires de la 1ère Compagnie d'Arc d'Aulnay-sous-Bois peuvent représenter celle-ci à toutes manifestations officielles, avec l'accord du Bureau, sans pouvoir décisif.

Tous les membres du Bureau doivent s'entre aider lors de tâches importantes, quelque soit le poste occupé.

CHAPITRE III

Le jardin - Le jeu d'arc - Le terrain - La salle

"Leur tenue sera le reflet des traditions du Tir à l'Arc"

SECTION I

LE JARDIN D'ARC

- ART. 46** Le Jardin d'Arc de la 1ère Compagnie d'Arc d'Aulnay-sous-Bois qui comprend : le terrain, deux jeux d'Arc, un local et les bâtiments annexes, est la propriété de la ville qui l'a placé sous la sauvegarde des membres de la Compagnie.
- ART. 47** Toute dégradation volontaire sera sanctionnée sévèrement et réparée aux frais du coupable.
- ART. 48** Tous les membres de la Compagnie sont tenus de concourir à l'entretien général du Jardin d'Arc tel qu'il est défini à l'Art. 46.
- ART. 49** Un Archer de la Compagnie pourra être spécialement chargé, avec son accord, de la direction des travaux sous l'autorité du 2ème Lieutenant Technicien et suivant les directives du Bureau.
- ART. 50** Aucun travail, aucune modification importante ne sera effectué sans l'assentiment de la Compagnie (vote Général).
- ART. 51** Les personnes étrangères à la Compagnie ne pourront y effectuer que des travaux demandés ou admis par elle, sauf responsabilités municipales.

SECTION II

LE JEU D'ARC ET LE TIR

- ART. 52 Conformément aux usages, il y a dans chacun des Jeux de la 1ère Compagnie d'Arc d' Aulnay-sous-Bois, une butte d'attaque et une butte maîtresse. Les deux buttes maîtresses sont celles attenantes aux salles celles-ci comprenant la salle d'honneur et la salle d'armes.
- ART. 53 Il est donné un nom particulier à chaque Jeu.
- ART. 54 Le tir commencera toujours des buttes maîtresses vers les buttes d'attaque.
- ART. 55 Pour tirer, l'Archer doit placer le pied antérieur sur le bord antérieur du pas de tir. Dès que sa flèche est partie, le tireur doit quitter le pas de tir en empruntant l'allée de dégagement.
- ART. 56 Sous les buttes, le silence est de rigueur. Les Archers doivent éviter de se gêner, ils doivent éviter les conversations distrayantes pour les tireurs, ainsi que les commentaires sur leur tir.
- ART. 57 Les Archers d'un peloton ne doivent pas modifier leur ordre de tir. En cas d'entrée d'un ou plusieurs Archers, en cours de tir, ceux-ci s'intercaleront dans le peloton, sans être ni le premier, ni le dernier.
- ART. 58 Avant de s'engager sous une butte, ils doivent s'assurer qu'aucun tireur ne se trouve sur le pas de l'autre butte. Ils ne doivent décocher leur flèche que s'ils sont certains que personne ne se trouve sous la butte adverse. En cas de doute, ils doivent obligatoirement crier "GARE" d'une voix forte.
- ART. 59 Le tir doit être interrompu à toute présence de flèche morte.
Exemple: flèche sur le parcours non en cible ou flèche oubliée...
- ART. 60 Les fûts des flèches doivent porter le nom de leur propriétaire et de sa Compagnie.
- ART. 61 Si un tireur casse ou détériore le matériel d'un autre Archer, il est tenu à son remplacement si le tireur lésé lui en fait la demande.
Ce principe ne trouve pas son application lorsqu'une flèche en encoche une autre. (Coup de ROBIN).
- ART. 62 Le tir ne peut cesser qu'à la butte d'attaque et le tireur doit débâter immédiatement son arc après l'envoi de sa dernière flèche, sauf s'il recommence, ou continue une autre partie, ou, pour "vider les mains".
- ART. 63 Les Archers ne doivent pas marcher dans l'allée du Roi, sauf cas de nécessité et après autorisation.
- ART. 64 Pour tous les règlements de tir il faut se référer aux brochures éditées par la Fédération Française de Tir à l'Arc.

SECTION III

TERRAIN F.I.T.A. (FEDERATION INTERNATIONALE DE TIR A L'ARC)

- ART. 65 Le matériel doit obligatoirement se trouver derrière le pas de tir en béton. Pour chercher les flèches il faut emprunter l'allée en béton. Il est FORMELLEMENT interdit de passer derrière les gardes.
- ART. 66 Pour chercher les flèches il faut attendre que tous les Archers aient terminé de tirer et l'annoncer à haute voix par "flèches".
- ART. 67 Pour commencer son tir il faut attendre le départ de tir du peloton sans s'intégrer en cours de route.
- ART. 68 Tous tirs sur les buttes de 70 et 90 mètres devront obligatoirement s'effectuer du pas de tir en béton. La butte de tir de 90 mètres est cadenassée et le tir ne pourra se faire que sous la responsabilité d'un Archer maîtrisant cette distance.
- ART. 69 L'accès au-delà du pas de tir est interdit à toute personne étrangère à la compagnie, sauf invitée par un Archer.
- ART. 70 La discipline de tir (cf. articles 60, 61 et 56 adapté) est maintenue au terrain F.I.T.A.
- ART. 71 Pour tirer, l'Archer doit placer ses pieds de part et d'autre de la ligne de tir.

SECTION IV

LA SALLE

- ART. 72 Le matériel doit se trouver derrière le pas de tir.
- ART. 73 Il est interdit de se présenter dans la salle en chaussures de ville. Les tennis ou chaussures de sport sont obligatoires.
- ART. 74 Pour la sécurité et la discipline de tir, se référer aux articles 60, 61, 66, 67 ainsi qu'à l'article 56 adapté.
- ART. 75 Chaque Archer est tenu de participer à l'installation et au rangement du matériel (cf. Art. 47 du Chapitre III).

CHAPITRE IV

Manifestations et concours

ART. 76 Les membres honoraires, bienfaiteurs ou "en sommeil" ne peuvent pas prendre part aux tirs. Seuls les membres licenciés pourront participer à ces tirs.

ART. 77 L'Abat Oiseau et le tir de la Saint-Sébastien étant des tirs traditionnels, seuls les arcs classiques peuvent prendre part à ces tirs.

Néanmoins, les arcs dits de chasse et longbow seront acceptés. Les arcs à poulies équipés comme les arcs classiques pourront tirer la Saint-Sébastien (cf. article 82).

* La puissance des arcs à poulies est réglementée par les textes de la F.F.T.A.

SECTION I

LA SAINT-SEBASTIEN

ART. 78 Chaque année, la 1ère Compagnie d'Arc d' Aulnay-sous-Bois fête la Saint-Sébastien, patron des Archers, le samedi ou le dimanche suivant cette fête (20 Janvier) dans la mesure du possible. Cette date pouvant être décalée en cas de force majeure.

ART. 79 La journée pourra débuter par une messe pour les Archers désirant y assister ainsi que les invités. Elle sera suivie d'un tir, débutant à 14 heures et se terminant au crépuscule.

ART. 80 La présence de tous les membres licenciés de la 1ère Compagnie d'Arc d'Aulnay-sous-Bois est obligatoire à ce tir. Une amende sera exigée en cas d'absence non excusée.

ART. 81 Un banquet fraternel réunira les membres de la Compagnie et leurs parents (père, mère, conjoint et enfants). Quelques invités pourront également y être conviés. Les frais de ce banquet ne seront, en aucun cas, pris en charge par la Compagnie mais répartis entre les participants, excepté des invités.

SECTION II

L'ABAT – OISEAU

La 1ère Compagnie d'Arc d' Aulnay-sous-Bois procède au tir à l'Oiseau le 1er week-end de mars. Cette date peut être modifiée en cas de force majeure.

ART. 82 Tout Archer, avant le tir de l'Abat de l'Oiseau, présent ou non, doit être libéré de ses dettes envers la Compagnie et envers les membres. Tout Archer participant à l'Abat-Oiseau s'engage à représenter la Compagnie au Tir du Roi de France qui a lieu le 1er Mai de chaque année. Il sera accompagné par au moins deux membres de la compagnie. Ces conditions sont obligatoires, sous peine de ne pouvoir tirer et d'être passible d'une amende.

Vu qu'au Tir du Roi de France, seuls les arcs classiques sont autorisés, les arcs à poulies ne pourront donc participer à notre Abat-Oiseau.

ART. 83 Il sera remis au Roi et au Roitelet leurs joyaux, permettant à ceux-ci de rendre un prix à l'occasion d'un tir appelé "Prix du ROI", entre les membres de la Compagnie, au Beursault, en 10 haltes minimum (cf. Art. 95).

LES JOYAUX DU ROI

Chaque membre de la Compagnie, quelque soit son rang, contribue pour une part égale à la constitution de ces joyaux. Cette somme sera prélevée sur le montant de la cotisation annuelle.

ART. 84 L'Oiseau sera tiré en buttes au Jeu d'Arc. Il sera fixé par le Capitaine, et un Officier, de façon à pouvoir tomber facilement. Il faut pour que l'Abat de l'Oiseau soit bon et valable que le corps de l'animal et non une de ses parties soit abattu et qu'il soit touché de la pointe de la flèche, ce qui se vérifie par la marque que laisse le coup.

ART. 85 Les Chevaliers jugeront, sans appel, chaque coup.

ART. 86 Si l'Oiseau n'est pas abattu au crépuscule, l'Etat Major désigne, avant de se séparer, un autre jour pour continuer le tir, en indiquant l'heure à laquelle il doit commencer et celle où il doit finir. Le tir a lieu le second jour ou les jours suivants, dans le même ordre et suivant les mêmes règles que le premier jour.

ART. 87 L'Archer qui abattra l'Oiseau restera sur le pas de tir et, le coup reconnu valable, il sera proclamé ROI pour un an. Le capitaine lui passera l'écharpe, le félicitera, lui remettra coupe, épée et joyaux (voir Art. 82). Si le capitaine abat l'Oiseau, ces fonctions seront remplies par le Connétable ou, à défaut, par un des Officiers.

- ART. 88 Si un Archer abat l'Oiseau trois années consécutives, il sera proclamé EMPEREUR, titre qu'il conservera à vie, jusqu'à ce qu'il quitte la Compagnie. (Il ne peut pas garder le titre d'Empereur dans une autre Compagnie, néanmoins, il conservera définitivement l'épée).
- ART. 89 L'Empereur et le Roi ont droit aux privilèges stipulés dans les Articles 34 et 35 du présent règlement.
- ART. 90 Les Jeunes de la 1ère Compagnie d'Arc d' Aulnay-sous-Bois peuvent également participer à l'Abat de l'Oiseau, de préférence sur un jeu différent de celui des adultes, suivant les règles ci-dessous
- les catégories Benjamins et Minimes tireront sur un pas de tir à 30 mètres.
 - les cadets et les Juniors tireront sur un pas de tir à 50 mètres.
- Le tir s'arrête lorsqu'un jeune abat l'Oiseau ou lorsque le roi est proclamé.
- Les règles de tir seront identiques à celles des adultes. (cf.Art. 84, 85 et 87).
- ART. 91 Le "Jeune" qui abattra l'Oiseau sera proclamé "ROITELET" pour l'année. Il recevra un prix. Ce titre ne lui donne pas accès au Bureau Directeur, mais la possibilité d'être le porte-parole de la section "Jeunes" auprès de celui-ci.
- ART. 92 Une Assemblée Générale de la 1ère Compagnie d'Arc d' Aulnay-sous-Bois se tient obligatoirement après l'Abat de l'Oiseau ou au plus tard dans les deux semaines qui suivent le tir, et conformément aux articles 41, 42 et 43 du présent règlement.

SECTION III

PRIX GENERAL

Le prix général aura lieu chaque année pour une durée qui sera fixée par le bureau.

Il est obligatoire pour tous les Chevaliers et Archers de la 1ère Compagnie d'Arc d'Aulnay-sous-Bois. Ceux-ci doivent payer le prix fixé pour le tir, sauf empêchement justifié.

Le service de garde du Prix Général est obligatoire pour les Chevaliers ou Archers de la 1ère Compagnie d'Arc d'Aulnay-sous-Bois, celui qui y manquerait serait passible d'une amende.

Les Chevaliers ou Archers peuvent échanger entre eux leur tour de garde il n'y aurait dans ce cas que le remplaçant qui serait à l'amende.

Le Chevalier ou Archer de garde devra être au jeu à l'heure d'ouverture du tir qui sera indiqué sur le mandat du Prix Général sous peine d'amende.

SECTION IV

PARTIES DE JARDIN

ART. 94 Ce sont des rencontres amicales avec une ou plusieurs Compagnies extérieures. Ces rencontres peuvent se dérouler sur l'ensemble des installations de la Compagnie d'Arc d'Aulnay-sous-Bois. Le règlement de celles-ci sera établi lors des rencontres. Celles-ci ne peuvent avoir lieu qu'avec l'accord et sous la responsabilité du Bureau.

PRIX DIVERS

ART. 95 Chaque année, dans le respect des traditions du noble Jeu d'Arc, les prix suivants peuvent être tirés Prix du Connétable, Prix de l'Empereur, Prix des Chevaliers, Prix du Roi, Prix du Capitaine, etc ...) .
Ces prix se tirent suivant des règles fixées par l'Archer organisateur.

PARTIE DE DEUIL

ART. 95 A la suite du décès d'un Archer, les cartes Beursault seront retournées, garnies d'un crêpe et aucun tir n'aura lieu sur ces buttes jusqu'au tir de la partie de Deuil.

Néanmoins, les buttes de tir extérieures au jeu resteront ouvertes aux tirs sur cible couleur qui se dérouleront avec décence.

Un salut aux buttes avec le Drapeau aura lieu avant de commencer la partie de Deuil.

Ce tir aura lieu après les obsèques de l'Archer, sur cartes bordées de noir et ornées d'emblèmes de deuil. Elles seront marquées au nom de l'Archer décédé.

Tous les Archers de la Compagnie pourront participer à ce tir.

Une des cartes sera conservée dans la salle d'honneur de la Compagnie ainsi qu'une des flèches du défunt.

Aucune soirée amicale ne pourra avoir lieu dans la salle de garde pendant cette période.

En ce qui concerne le cérémonial à observer aux obsèques d'un Chevalier, il y a lieu de se reporter aux Règlements Généraux des Chevaliers et Archers de France.

SECTION V

DEPLACEMENTS ET MANIFESTATIONS

- ART. 97 Lorsqu'ils participent à une fête d'Archerie, soit dans leur Jeu d'Aulnay-sous-Bois, soit à l'extérieur, les Archers de la Compagnie se doivent d'être en tenue, conformément à l'article 30 du présent règlement.
- ART. 98 Ils doivent toujours s'y comporter dignement en n'oubliant pas que l'attitude d'un Archer d'une Compagnie se doit d'être exemplaire.
- ART. 99 Dans les concours et compétitions, ils doivent défendre les couleurs de la Compagnie, avec toute leur volonté, sans toutefois sortir de l'esprit de camaraderie qui est de tradition entre tous les Archers.
- ART. 100 La participation à la parade des Bouquets Provinciaux se fait en groupe, ou à tour de rôle, suivant un programme établi à l'avance et où chacun est invité à apporter la plus grande bonne volonté.
- ART. 101 Les recettes des manifestations organisées par la Compagnie restent acquises à celle-ci. Les disponibilités de la Compagnie seront utilisées pour la bonne vie de celle-ci.

CHAPITRE V

Discipline et amendes

"Devoir des Chevaliers et Archers entre eux et envers la Compagnie"

SECTION I

- ART. 102** Les Chevaliers et Archers doivent en tout lieu et en toute circonstance, pour ce qui concerne les différentes manifestations du Tir à l'Arc, déférence et obéissance à leurs dignitaires et Officiers.
Les Chevaliers et Archers sont tenus de respecter les décisions prises par les Compagnies tant que celles-ci n'ont pas été infirmées par le Conseil de Famille et le Comité Départemental de Tir à l'Arc.
- ART. 103** Les Archers de la 1ère Compagnie d'Arc d'Aulnay-sous-Bois doivent entretenir, entre eux, des rapports corrects et de camaraderie. Ils se doivent d'être respectueux des traditions de l'Archerie.
- ART. 104** La 1ère Compagnie d'Arc d'Aulnay-sous-Bois dépend de la Municipalité en tant qu'Association Sportive et en tant que Compagnie d'Arc. Elle se doit donc d'entretenir avec ces autorités des relations de courtoisie qui ne peuvent être que bénéfiques.
- ART. 105** En aucune façon les discussions ou manifestations à caractère politique ou religieux n'ont droit de cité au sein de la Compagnie.
- ART. 106** L'entrée des Jeux et des Salles de la 1ère Compagnie d'Arc d'Aulnay-sous-Bois est interdite au public. Mais sous la responsabilité d'un Archer, qui demeurera pendant toute la durée de leur présence, des personnes étrangères peuvent y pénétrer. Les Archers des autres Compagnies ne sont pas considérés comme des étrangers.
- ART. 107** Les invités ne doivent jamais gêner les Archers pendant le tir. En particulier, ils ne doivent pas se mettre dans les allées qu'empruntent les tireurs.
Si un tireur est gêné par des invités il doit en faire la remarque, non aux invités, mais à l'Archer qui les a invités.
- ART. 108** Le Censeur est chargé de la discipline et de l'observation du présent règlement. En son absence, chaque Archer peut, et doit, le remplacer, mais sans se départir de l'esprit de camaraderie qui doit toujours régner dans la Compagnie.

- ART. 109 Seuls les Chevaliers sont habilités à présenter le tronc. Néanmoins, tout Archer ayant constaté une faute peut en demander sa présentation.
- ART. 110 Des amendes, d'un montant à fixer annuellement lors de l'Assemblée Générale, seront perçues en cas d'infraction au présent règlement, et particulièrement dans les cas suivants :
- Ne pas saluer en début de tir,
 - Ne pas se découvrir en mettant un marmot en carte,
 - Ne pas se découvrir en signant un registre,
 - Ne pas se découvrir en mettant une amende dans le tronc,
 - Ne pas se découvrir en saluant,
 - En mettant son arc, même débandé, dans la salle d'honneur (par contre, il est autorisé, même bandé, dans la salle d'armes après en avoir demandé la "permission"),
 - En buvant ou en fumant sur le pas de tir,
 - En prononçant des injures, des blasphèmes et des grossièretés,
 - En portant atteinte à la personnalité ou à la dignité d'autrui par des propos désobligeants ou par des plaisanteries déplacées ou moqueries de mauvais goût,
 - En ayant des discussions à caractère religieux ou politique.
 - En n'étant pas en tenue aux manifestations ou sorties officielles,
 - En marchant dans l'allée du Roi. Seul le Roi y est autorisé (cf. Art. 63),
 - Par son absence volontaire, sans excuse valable, pour le tir de la Saint-Sébastien, tir de l'Abat de l'Oiseau ainsi qu'aux Assemblées Générales,
 - Pour un manquement aux règles de sécurité.
 - Le non paiement répété des amendes peut entraîner la convocation devant la commission de discipline.
- ART. 111 Une commission, dite de discipline, jugera des différends entre Archers ou des fautes graves. Elle sera composée du Censeur, qui présidera la séance, de deux Officiers ou Dignitaires et de quatre Archers, soit en tout sept membres. Les décisions de la Commission seront sans appel. Les 6 membres seront choisis, par tirage au sort, au moment du litige (cf. Art. 23 et 25).
- ART. 112 Toute modification au présent règlement sera soumise aux Archers de la Compagnie, qui en recevront chacun un exemplaire, en communication, pour information.
- ART. 113 Il sera remis un exemplaire du présent règlement lors de chaque demande d'entrée à la Compagnie. Le candidat devra parapher et signer l'original, prouvant qu'il a bien pris connaissance de chaque article et qu'il en accepte le fait. C'est une des conditions d'admission dans notre Compagnie.
- ART. 114 Toute modification du présent règlement sera soumise aux Archers de la 1ère Compagnie d'Arc d'Aulnay-sous-Bois, qui devront l'adopter à la majorité des présents aux Assemblées Générales pour qu'elle soit prise en compte.

Le présent règlement a été adopté en Assemblée Générale du 20 février 1993, à 17 heures. Il sera exécuté dans tout son contenu et nul ne pourra l'ignorer.

**Avenants au règlement intérieur et aux statuts de la
1^{ère} Compagnie d'arc d'Aulnay-sous-Bois**

Chapitre I, Section V « Démissions, radiations, exclusions »

« En cas de démission d'un membre du Bureau en cours d'exercice, le Bureau élit son remplaçant parmi les candidats éventuels, celui-ci assurera l'intérim jusqu'aux élections suivantes. »

(AG du 15 octobre 1993)

Chapitre I, « Tenue de la compagnie d'arc d'Aulnay-sous-Bois »

« Les vestes de survêtement seront supplémentaires à la tenue de compagnie, mais non obligatoires. »

(AG du 22 septembre 1995)

Chapitre IV, Section II « L'abat l'oiseau »

Le texte suivant :

« La 1^{ère} Compagnie d'arc d'Aulnay-sous-Bois procède au tir à l'oiseau le premier week-end de mars. Celle-ci peut être modifiée en cas de force majeure. »

Est annulé et remplacé par :

« La 1^{ère} Compagnie d'arc d'Aulnay-sous-Bois procède au tir à l'oiseau le premier samedi de mars. Celle-ci peut être modifiée en cas de force majeure, laissée à l'appréciation du Bureau. »

(AG du 25 septembre 1998)

Article VII des statuts

« Deux assemblées générales ordinaires sont convoquées dans l'année :

- La première après le tir de l'Abat à l'oiseau, conformément à notre règlement intérieur section II, pour procéder essentiellement à l'élection du nouveau bureau officiel;
- La seconde à la reprise de la saison sportive et devant se tenir avant le 31 décembre du nouvel exercice, pour faire essentiellement le bilan moral, financier et sportif de l'exercice passé. »

(AG du 25 septembre 1998)